



## **AVIS A.1261**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF À LA CRÉATION D'UN ORGANE DE CONCILIATION DANS LE CADRE DE L'INTRODUCTION DU PRÉLÈVEMENT KILOMÉTRIQUE À CHARGE DES POIDS LOURDS POUR L'UTILISATION DES ROUTES SUR LE TERRITOIRE DES TROIS RÉGIONS**

**ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 11 JANVIER 2016**

2016/A.1261

## **1. SAISINE**

Le 24 décembre 2015, le Ministre des travaux publics, de la santé, de l'action sociale et du patrimoine, M. Maxime Prévot, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'un organe de conciliation dans le cadre de l'introduction du prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes sur le territoire des trois régions.

## **2. EXPOSÉ DU DOSSIER**

L'avant-projet de décret vise à donner assentiment à un nouvel accord de coopération interrégional dans le cadre du prélèvement kilométrique, plus particulièrement en exécution de l'article 10 de la Décision 2009/750/CE relative à la définition du service européen de télépéage (SET) et à ses aspects techniques.

Cet article oblige les Etats membres à désigner un organe indépendant - organe ou instance de conciliation - dès qu'il y a au moins un secteur de SET dans l'Etat membre (en Belgique au 1er avril 2016), pour la conciliation entre les percepteurs de péage et les prestataires du SET ayant conclu ou qui négocient des conventions avec ces percepteurs de péage. L'organe de conciliation est habilité, en particulier, à examiner si les conditions contractuelles appliquées par les percepteurs de péages aux différents prestataires de services sont non discriminatoires et reflètent de manière équitable les coûts et risques des parties au contrat.

A l'heure actuelle, Viapass agit en tant qu'entité interrégionale, et il n'y a qu'un seul prestataire de service (Satellic). La Commission européenne demande de permettre à de nouveaux prestataires de service d'entrer sur le marché. Deux prestataires de service seraient intéressés par le marché des OBU. Des différends pourraient donc survenir entre Viapass et le(s) prestataire(s) de services, ou à l'avenir entre les différents prestataires de services.

Les trois Régions se sont concertées et souhaitent attribuer cette mission de conciliation à leurs services de médiation/plainte respectif. Ces services siègeront ensemble en tant qu'organe unique de conciliation.

Les Parlements des trois Régions désignent leur médiateur ou service de médiation/plainte respectif comme membre de cet organe de conciliation. Ils siègeront donc ensemble pour arriver à une conciliation entre les prestataires de services et/ou l'entité interrégionale Viapass.

Pour la Wallonie, le présent décret désigne le médiateur de la Région wallonne comme membre de cet organe de conciliation.

### **3. AVIS**

Le CESW se félicite de la mise en place de l'organe de conciliation en question vu les risques de contentieux susceptibles d'apparaître dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement kilométrique.

Il estime en outre judicieux de désigner le médiateur de la Région wallonne comme membre de cet organe de conciliation. Néanmoins, il regrette que l'accord de coopération ne stipule pas que les membres de l'organe de conciliation doivent avoir ce profil de médiateur indispensable à l'exercice d'une telle mission.